

5 janvier 1531 - Bail du moulin de La Capelle à Jean REGNARD

(Abbaye de St-Denis, fonds des dames de St-Cyr, Arch . dép. des Yvelines, D 1179)

"Led. jour cinq de janvier mil cinq cens trente & un, comparut personnellement honneste Louis CHASTELLAIN, au nom et comme procureur de noble homme Jean de LONGUEVAL, escuyer, maistre d'hostel de Monseigneur Reverendissime Cardinal de Bourbon, abbé de Saint Denis en France, commandateur et administrateur de la chambre de Chaourse, La Capelle, Flamengrie et autres, dont il nous a esté apparu par ces presentes dud. reverendissime en datte du seize de mars mil cinq cens vingt neuf, scellé de son scel, rendues fondé de lettres et procuration dud. de LONGUEVAL, passés sous le scel royal de la baillage de Vermandois en datte du trois janvier mil cinq cens trente, signé A. CHARPENTIER, lequel audit nom aiant aussy charge special dud. de LONGUEVAL, a cejourd'huy consenty et accordé, consent et accorde par ces presentes que Jean REGNARD, meusnier demeurant audit La Capelle, puisse jouir & tenir les moulin a bled & usine, prés, cours d'eau & appendances d'iceluy, le tout comme les lettres principalles du bail fait cy devant d'iceluy moulin pour soixante années par Jean, evesque de Combes, abbé de Saint Denis en France, en continuant de point en point, lesquelles led. procureur dessus dit a approuvé comme valables, pour d'iceluy moulin usine et appendances jouir, tenir et posséder par iceluy REGNART le temps et terme que led. de LONGUEVAL a a tenir et jouir desd. terres de Chaourse, La Capelle, Flamengrie & autres, qui est de huict années prochaines, venans a compter du jour de Saint Remy d'octobre denier passé, datte de ces presentes, aux charges des redevances et conditions esnoncées esdits lettres et bail d'iceluy moulin ; avec ce et d'avantage sera tenu iceluy REGNART nourrir, gouverner et entretenir par chacun an aud. de LONGUEVAL durant iceluy terme huict bestes a cornes quy luy seront delivrées par led. de LONGUEVAL & semblablement aura la moictié du poisson et pesche qui se fera en l'estang et vivier d'iceluy moulin, lequel estang lesd. REGNART sera tenu reempoissonner et mettre en estat le plus tost que faire se pour a ses frais & despens ; sy comme, promettant iceluy preneur par sa s... sur l'amende du Roy de tous ses biens & de ses heritages a tenir, entretenir, payer, fournir et accomplir toutes les choses dessus dictes envers led. de LONGUEVAL, ses procureurs ou porteur led. terme durant, sans y contrevenir, fait pardevant nous notaires royaux les jour et an susdicts.
Et pareillement a promis ledit CHASTELLAIN, procureur dessus nommé sous l'obligation de tous ses biens et heritages dud. de LONGUEVAL a tenir, entretenir & garandir led. bail et ratification cy escrits fait comme dessus."
"Levé par moy notaire royal et gardenottes au bailliage de Vermandois demeurant a Laon soussigné d'h... aux contracts passés pardevant feu Me Jean TREVIN, vivant notaire royal a Vervins."
Signé DEMARLE